
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement
et du cadre de vie
SB

ARRETE N° 98 -E- 514 du - 5 MARS 1998

**prescrivant à la SA PARQUETERIE BERRICHONNE, à ARDENTES,
une étude acoustique et une réduction du niveau sonore émis par l'établissement**

**LE PREFET DE L'INDRE,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,***

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-E-1584 du 23 juillet 1992 régularisant la situation administrative de la SA PARQUETERIE BERRICHONNE, à ARDENTES, 2, rue St Exupery, après extension de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E- 969 du 28 avril 1997 autorisant la SA PARQUETERIE BERRICHONNE à exploiter une installation de coincération d'eau de lavage contenant des résidus de colles de son entreprise située à ARDENTES ;

Vu le rapport de M. l'ingénieur des Mines, inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 30 janvier 1998 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 3 février 1998 et sa réponse du 16 février 1998 ;

Vu le rapport et l'avis émis le 17 février 1998 par l'inspecteur des installations classées sur les remarques formulées par l'exploitant .

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er : Afin de respecter les prescriptions techniques relatives au bruit, mentionnées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation précités, le directeur de la SA PARQUETERIE BERRICHONNE devra :

1- Remettre au Préfet **avant le 31 mai 1998** une étude faite par un Cabinet acoustique visant à déterminer l'origine des bruits provenant de son établissement ainsi que les moyens à mettre en oeuvre pour que ceux-ci soient inférieurs, en limite de propriété, rue du Château d'Eau, aux valeurs suivantes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-E- 1584 du 23 juillet 1992 :

En période intermédiaire de 6h à 7h - 20h à 12h	La nuit, de 22h à 6h
55 dB (A)	50 dB (A)

et pour que l'émergence n'excède pas le niveau sonore initial à chacune des périodes précitées de plus de 3 dB(A)

2- Les niveaux maximaux admissibles en limite de propriété (rue du Château d'Eau) et l'émergence devront être inférieurs à ceux indiqués ci-dessus **au plus tard le 30 novembre 1998**, à moins que l'étude prescrite ci-dessus démontre qu'il n'existe pas actuellement de technologie à un coût économiquement acceptable pouvant être mis en oeuvre dans ce délai.

Dans ce cas, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, et en fonction des résultats de l'étude acoustique, un arrêté modificatif portant soit sur les délais d'exécution, soit sur les niveaux sonores, soit sur l'émergence, pourra être pris.

De façon générale, l'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité, conformément aux dispositions de l'arrêté et de l'instruction ministérielle du 20 août 1985.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire d'ARDENTES

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. NAUDET

Signé : Nicolas THEIS